

**Jugement commercial n°2018TALCH06/00038**

Audience publique du jeudi, onze janvier deux mille dix-huit.

**Liquidation n° L-10865/2018**

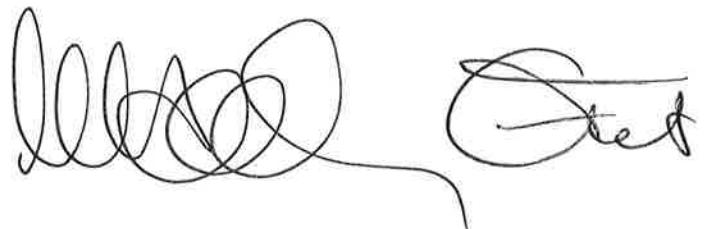
Composition:

Nadine WALCH, vice-présidente ;

Laurent LUCAS, juge ;

Joe ZEIMETZ, juge ;

Claude FEIT, greffi  re.



**Entre :**

**Monsieur le Procureur d'Etat** pr  s le Tribunal d'arrondissement de et    Luxembourg,  
C  te Judiciaire, Luxembourg,

**demandeur** en dissolution et en liquidation du fonds d'investissement sp  cialis   de droit luxembourgeois **FUND HOUSE FCP-SIF**, aux termes d'une requête dat  e du 13 novembre 2017,

comparant par Monsieur Felix WANTZ, substitut,

**et :**

le fonds d'investissement sp  cialis   de droit luxembourgeois **FUND HOUSE FCP-SIF**, constitu   sous la forme d'un fonds commun de placement,

**d  fendeur** aux fins de la pr  dite requête,

comparant par Maître Isabelle BRUCK, avocat, en remplacement de Maître Aurore MERZ-SPET, avocat    la Cour, les deux demeurant    Luxembourg,

**en pr  sence de :**

la Commission de Surveillance du Secteur Financier, tablie et ayant son si  ge social    L-2991 Luxembourg, 110, route d'Arlon,

comparant par Monsieur Serge EICHER demeurant professionnellement    Luxembourg.

---

**FAITS :**

Par requête dat  e du 13 novembre 2017, ci-apr  s annex  e, Monsieur le Procureur d'Etat a demand   la dissolution et la liquidation de la partie d  fenderesse :

Grand-Duché de Luxembourg

**PARQUET  
DU  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

Section économique et financière

Cité judiciaire – Bâtiment PL  
Plateau du Saint Esprit  
L-2080 – Luxembourg

Tél.: (+352) 47 59 81 – 507/- 547  
Fax: (+352) 47 59 81 - 862

Déposé au greffe TAL  
6<sup>e</sup> chambre

le 14 NOV. 2017

Le greffier 

**Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg**

Vu le courrier ci-joint du 27 octobre 2017, ensemble les pièces y annexées, de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au sujet du **fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois FUND HOUSE FCP-SIF** ;

Attendu que suivant courrier du 26 septembre 2017, le Ministère Public a été informé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier que le fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois **FUND HOUSE FCP-SIF** (ci-après « FCP-FIS »), constitué sous forme fonds commun de placement et inscrit avec effet au 19 septembre 2008 sur la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés conformément à l'article 43 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, a fait l'objet le 20 septembre 2017 d'une **décision de retrait** de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, conformément aux dispositions de l'article 45 de cette loi ;

que la décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés a été signifiée à **FCP-FIS** le 22 septembre 2017 ;

qu'il résulte encore du prédit courrier et notamment du **certificat de non-recours** du 24 octobre 2017 établi par le greffe du Tribunal administratif de Luxembourg qu'aucun recours contre la décision de retrait de **FCP-FIS** de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés n'a été introduit auprès du prédit Tribunal ;

que suivant son courrier du 27 octobre 2017, la Commission de Surveillance du Secteur Financier demande formellement au Parquet de requérir auprès du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la dissolution et la liquidation de **FCP-FIS** sur le fondement de l'article 47 (1) de la loi précitée.

Vu la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

**REQUIERT**

qu'il plaise à Madame la Vice-Présidente, Madame et Monsieur les juges composant la 6<sup>ème</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale,

**prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation du fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois FUND HOUSE FCP-SIF,**

ordonner tous devoirs que de droit,

ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir.

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Pour le Procureur d'Etat  
David SCHROEDER  
Substitut



*Schroeder*

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 21 décembre 2017 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant du Ministère Public donna lecture de la requête ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Le représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier fut entendu en ses observations.

Maître Isabelle BRUCK, en remplacement de Maître Aurore MERZ-SPET, exposa les moyens de sa partie.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

**jugement qui suit :**

Par requête datée au 13 novembre 2017, ci-avant annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la mise en liquidation du fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois FUND HOUSE FCP-SIF (ci-après « FUND HOUSE »).

La requête a été notifiée par la voie du greffe en date du 15 novembre 2017.

Le Ministère Public expose à l'appui de sa requête qu'il a été saisi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « la CSSF ») en application de l'article 47 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après « la loi modifiée du 13 février 2007 ») d'une demande en dissolution et liquidation du fonds d'investissement spécialisé FUND HOUSE, dans la mesure où ce fonds a fait l'objet, le 20 septembre 2017, d'une décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissements spécialisés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi modifiée du 13 février 2007 et qu'aucun recours contre cette décision de retrait n'a été introduit auprès du Tribunal administratif.

La demande du Ministère Public est basée, conformément à la requête lui adressée par la CSSF, sur l'article 47 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007 qui prévoit que « le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée ».

Il est constant en cause que la loi modifiée du 13 février 2007 est applicable au fonds d'investissement spécialisé FUND HOUSE, que la décision du 20 septembre 2017 de la CSSF de retirer ce fonds de la liste officielle des fonds d'investissements spécialisés précitée a été régulièrement notifiée à la défenderesse en date du 22 septembre 2017, que le délai d'un mois pour introduire un recours contre cette décision de retrait est expiré sans qu'un recours n'ait été introduit auprès du Tribunal administratif (cf. certificat du greffe du Tribunal administratif du 24 octobre 2017), et que cette décision de retrait est partant définitive.

Les travaux parlementaires concernant la loi modifiée du 13 février 2007 précisent que « les articles [46 à 51] sont une copie adoptée des articles 99 (1), 104, 105, 106, 107 et 108 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les OPC ».

Il ressort des travaux parlementaires relatifs au prédict article 104 de la loi précitée du 20 décembre 2002, qui remonte en fait à l'article 80 de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, lui-même repris de l'article 44 de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif, que le tribunal ne dispose, en principe, dans le cas d'une saisie ordinaire sur base de l'article 104 de la loi précitée du 20 décembre 2002, pas d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la mise en liquidation de l'OPC concerné, mais qu'il doit se limiter à vérifier les conditions d'application (l'applicabilité de ladite loi à la société concernée et le caractère définitif de la décision de retrait ou de refus de l'inscription sur la liste officielle des OPC, respectivement des FIS), tout en retrouvant son plein pouvoir d'appréciation quant au mode de liquidation à mettre en place.

En effet, selon le raisonnement des auteurs de la loi, l'OPC respectivement le FIS qui se voit refuser ou retirer son agrément, c'est-à-dire son inscription sur la liste des OPC respectivement des FIS, peut exercer un recours administratif (gracieux et/ou contentieux) contre cette décision et présenter ses arguments, mais dès que la décision administrative de retrait est définitive, le fonds n'a plus la possibilité de poursuivre son activité « statutaire » et doit de ce fait être dissout et liquidé.

En conséquence et dans la mesure où le fonds d'investissement spécialisé FUND HOUSE n'a formulé aucune objection, ni quant à la régularité de la procédure, ni quant à l'ouverture d'une liquidation judiciaire, il y a lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation judiciaire du fonds d'investissement spécialisé FUND HOUSE, en application de l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007, et de nommer un juge-commissaire, ainsi qu'un liquidateur, sans autrement analyser les moyens développés par la CSSF à l'appui de la décision de retrait en question.

### Liquidateur

Conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007, le liquidateur peut intenter et soutenir toutes actions pour le fonds, recevoir tous payements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières du fonds et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger sur ou compromettre toutes contestations. Il peut aliéner les immeubles du fonds par adjudication publique. Il peut en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage et aliéner ses immeubles de gré à gré.

Aux termes de l'article 47(3) de la loi modifiée du 13 février 2007, à partir du jugement de liquidation, toutes actions mobilières et immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles et immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre le liquidateur. Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Il en découle que le fonds en liquidation perd l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée au liquidateur qui agit au profit tant de la société que des investisseurs et créanciers qu'il représente et qui bénéficie des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de sa mission.

En l'occurrence, ses pouvoirs s'exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, alors que la règle de l'unité et de l'universalité de la liquidation judiciaire d'un fonds soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 étend en principe ses effets à tous les biens mobiliers et immobiliers de la société en liquidation, quand bien même ces biens sont situés à l'étranger.

Le liquidateur pourra, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue notamment de conserver et tenir les livres, registres et archives du fonds d'investissement spécialisé FUND HOUSE, respectivement de conserver et réaliser les avoirs, et prendre toutes mesures qui lui paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Les dépenses faites à cette fin par le liquidateur ainsi que ses frais et honoraires seront à charge du fonds en liquidation et considérés comme frais d'administration à prélever sur l'actif de la liquidation avant toute distribution de deniers, sous réserve de l'application de l'article 47 (7) de la loi modifiée du 13 février 2007.

Comme conséquence du dessaisissement, il y a également lieu d'arrêter le cours des intérêts, à l'égard de la masse, à compter du 11 janvier 2018, jour de l'ouverture de la liquidation.

#### Production de créances

Aux termes de l'article 47 (4) de la loi modifiée du 13 février 2007, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux « investisseurs » les sommes ou valeurs qui leur reviennent. Il faut en conclure que les investisseurs du fonds d'investissement spécialisé FUND HOUSE, ne sont pas à considérer comme des créanciers dans la masse, mais comme des « actionnaires » qui vont se partager le boni de liquidation.

Ils n'ont dans ces conditions pas besoin de déposer une déclaration de créance pour faire valoir leurs droits.

Les créanciers du fonds d'investissement spécialisé devront déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 1<sup>er</sup> février 2018 au plus tard. L'article 508 du Code de commerce est applicable aux déclarations de créance déposées après cette date.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles applicables en matière de faillite, sauf modification du mode de liquidation par jugement ultérieur, conformément à l'article 47 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007.

#### Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le payement de toutes les créances admises se fera en euro.

Pour le surplus, il y a lieu, en application de l'article 47 (1), 2<sup>e</sup> paragraphe, de la loi modifiée du 13 février 2007, de déclarer applicables les règles régissant la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires détaillées ci-avant, respectivement de celles prévues par les articles 47 et suivants de la loi modifiée du 13 février 2007, et sous réserve des modifications au mode de liquidation à opérer le cas échéant par décision ultérieure.

En application de l'article 47 (1), 3<sup>e</sup> paragraphe, dernière phrase, de la loi modifiée du 13 février 2007, le présent jugement est exécutoire par provision.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

**reçoit la requête en la forme ;**

**déclare** dissous le fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois FUND HOUSE FCP-SIF, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement ;

**en ordonne la liquidation ;**

**nomme** juge-commissaire Monsieur Joe ZEIMETZ, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateur Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**dit que** le liquidateur représente tant le fonds que ses investisseurs et créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de sa mission qu'il s'exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

**dit que** le cours des intérêts est arrêté au 11 janvier 2018 ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**déclare** applicables les dispositions légales détaillées au présent jugement ainsi que de celles relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires prévues par l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

**dit que** les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Mémorial et dans les journaux " Luxemburger Wort " et " Tageblatt " ;

**dit que** le présent jugement est exécutoire par provision ;

**met les frais à charge** du fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois FUND HOUSE FCP-SIF, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, sinon en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor.

